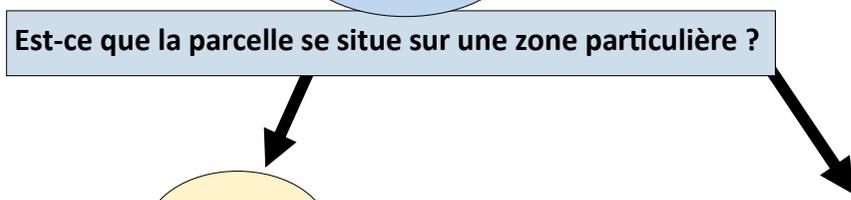
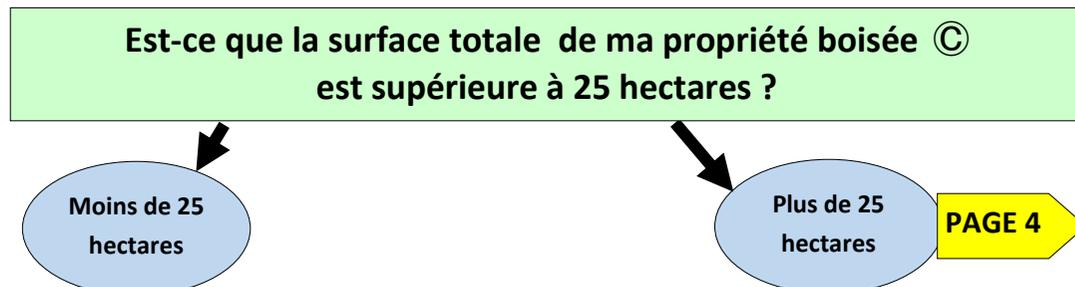


Je souhaite exploiter une parcelle de bois dans le Tarn. Quelles questions dois-je me poser ?

Ces tableaux sont un guide et ne se substituent pas à la législation ni aux arrêtés préfectoraux.



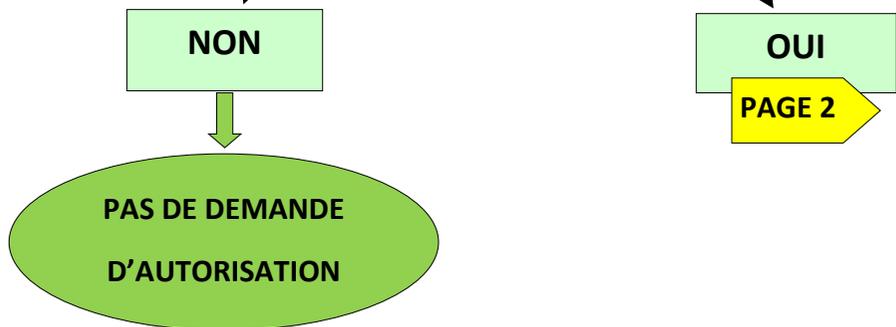
Zones particulières:

- SITE INSCRIT et SITE CLASSE au titre du code du patrimoine ou du code de l'environnement.
- Périmètres rapprochés de CAPTAGES d'eau potable.
- Périmètres de protection contre les inondations (PPRI).
- ESPACE BOISE CLASSE (EBC) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

*La cartographie de ces zones est consultable en mairie.
Voir aussi les sites picto-occitanie.fr et geoportail.gouv.fr*



Arrêté du 18/01/2016



Dans quels cas suis-je concerné par la législation sur le défrichement ? Page 7

Attention à la reconstitution de l'état boisé après la coupe ! ②

SITE NATURA 2000 voir ④

Les termes suivis d'une lettre entourée : ①, ②... sont explicités pages 8 et 9.

Est-ce que je bénéficie d'un document de gestion durable valide ?

CBPS, CBPS + , RTG, PSG volontaire ou concerté (D)

OUI

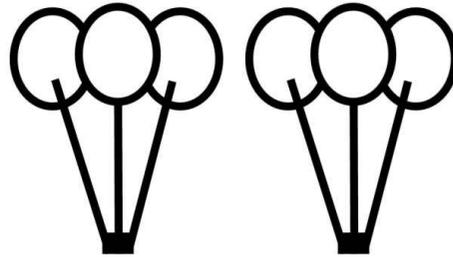
NON

PAS DE DEMANDE
D'AUTORISATION

Attention à la reconstitution de
l'état boisé après la coupe ! (B)

SITE NATURA 2000 voir (G)

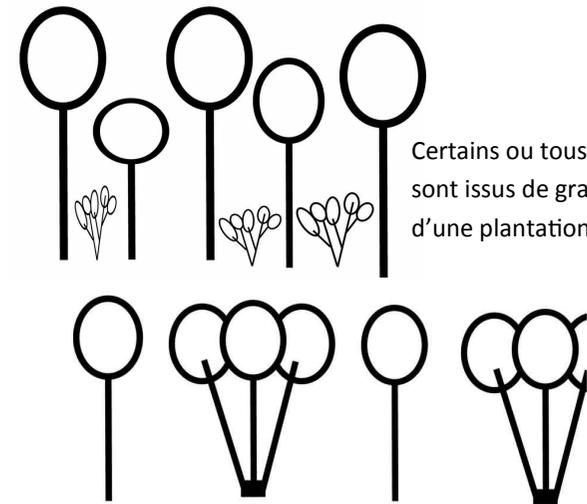
Le peuplement est un taillis simple
ou une peupleraie



TAILLIS SIMPLE : Les arbres sont issus de
rejets formés sur une souche.

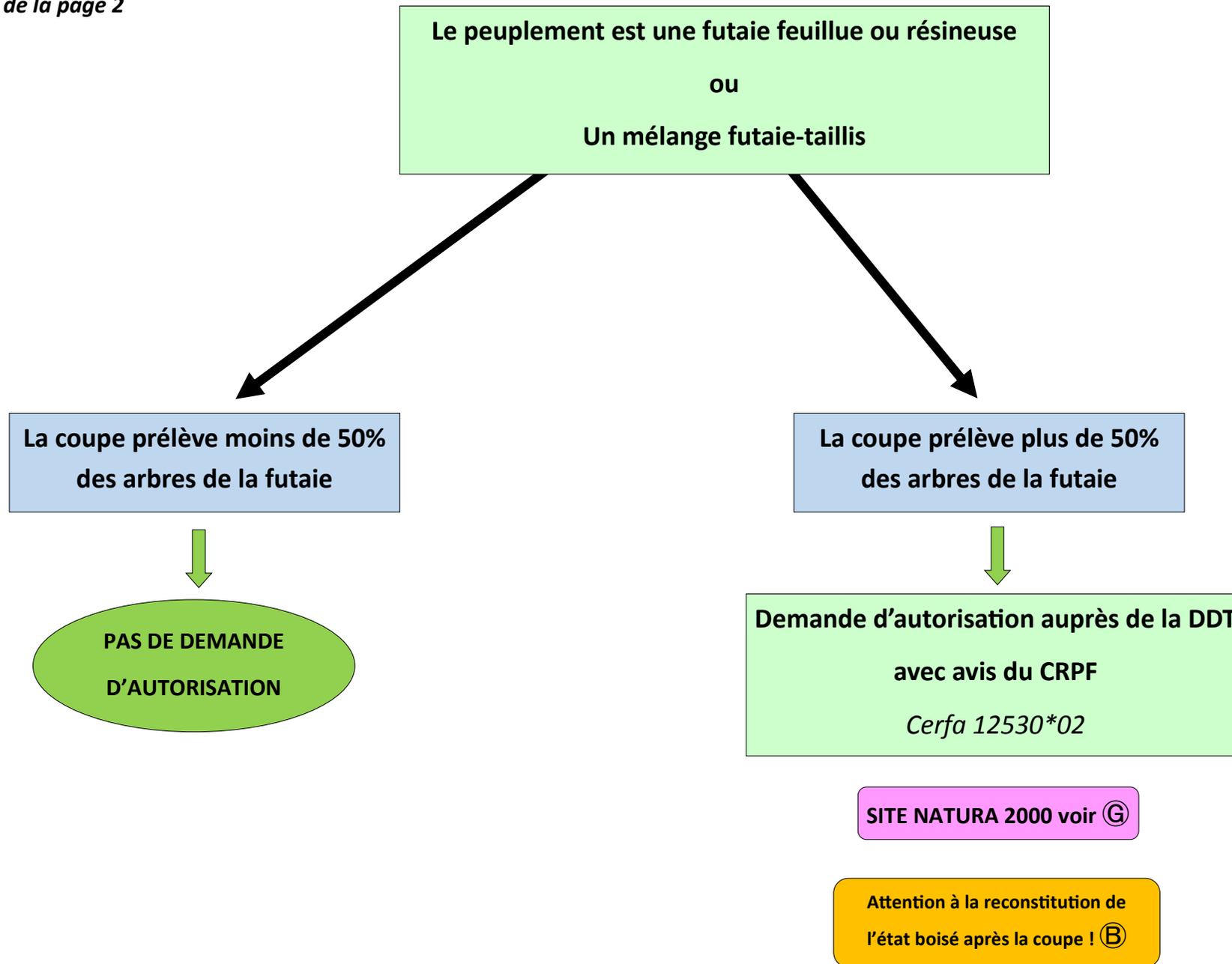
PAS DE DEMANDE
D'AUTORISATION

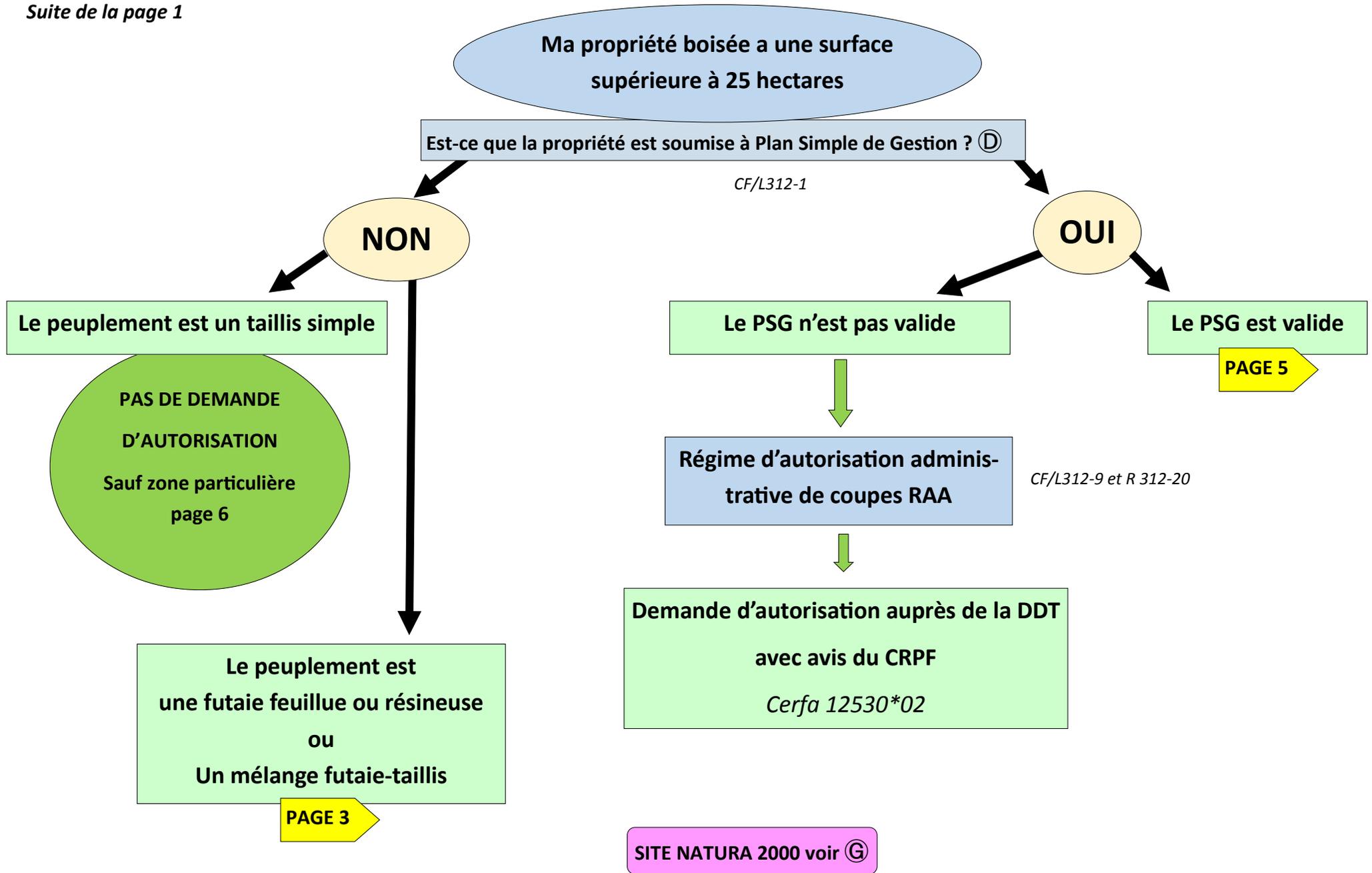
Le peuplement est une futaie
feuillue (hors peupliers) ou résineuse
ou un mélange futaie-taillis

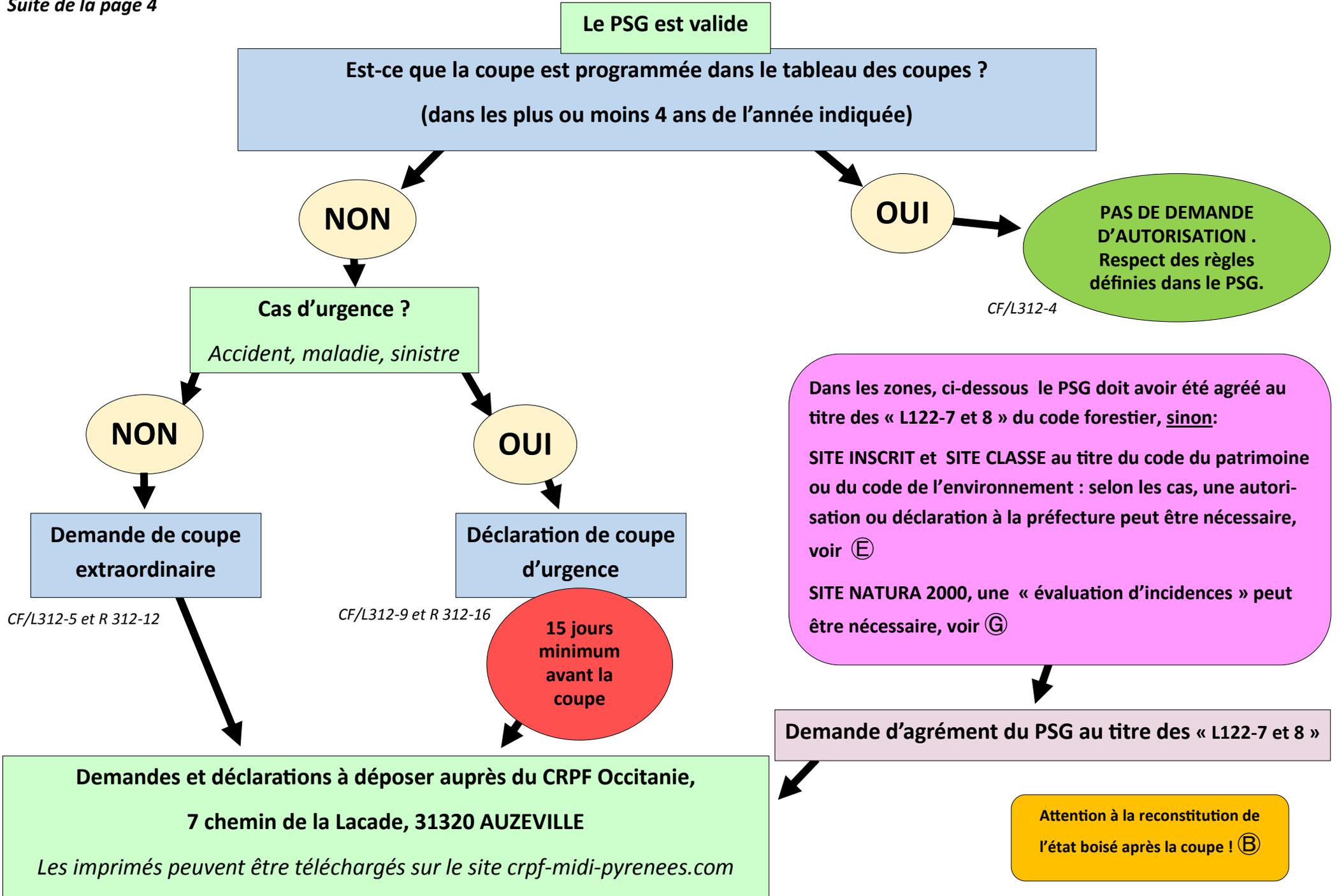


Certains ou tous les arbres
sont issus de graines ou
d'une plantation.

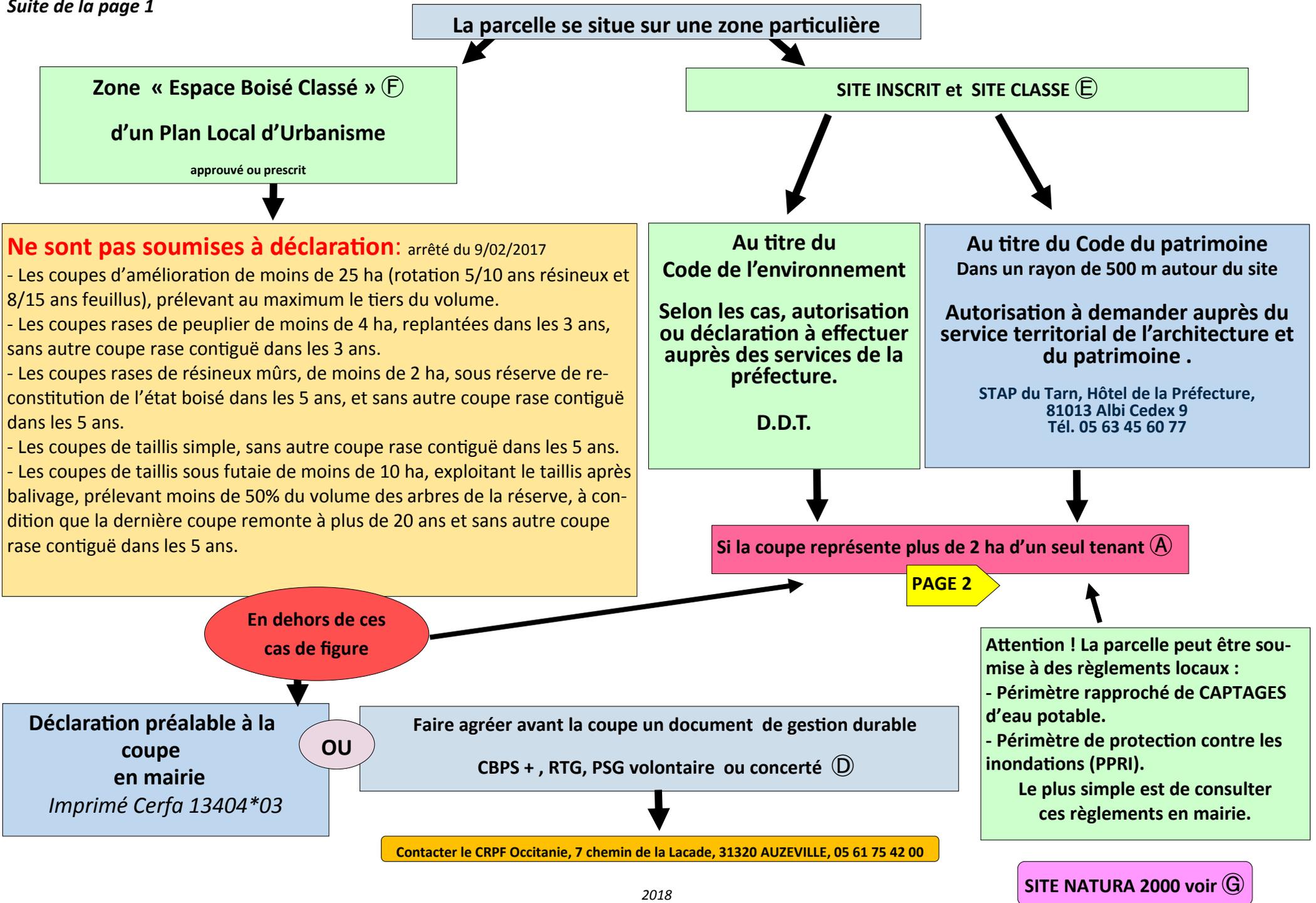
PAGE 3





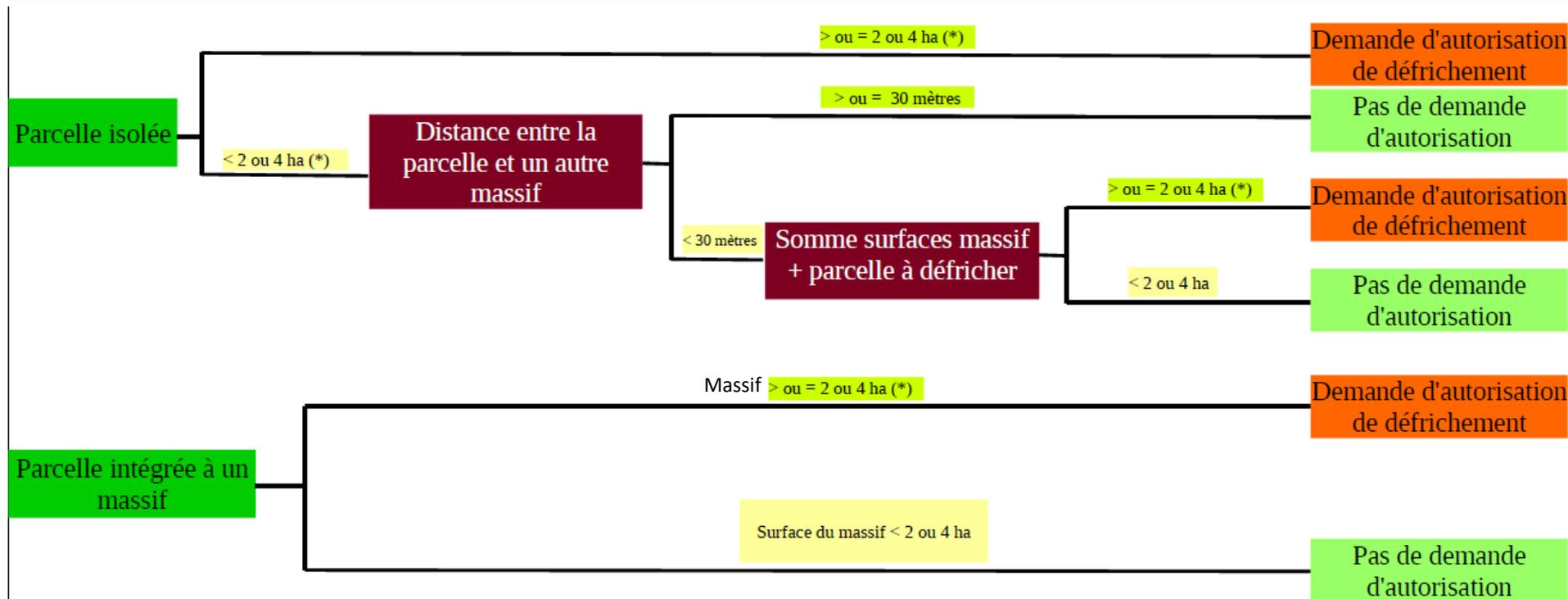


Suite de la page 1



Le défrichement

Est considéré comme défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Après une coupe de bois, l'état boisé (B) doit être reconstitué dans les 5 ans sinon cette opération est considérée comme un défrichement donc soumise à autorisation comme indiqué ci-dessous.



* Par arrêté préfectoral du 25/07/2017, le seuil prévu à l'article L342-1 du code forestier a été fixé à 4 ha pour les bois et forêts en zone de montagne et piémont et 2 ha pour les autres bois et forêts.

La nature des parcelles portées sur les relevés de propriété du cadastre n'ont pas de valeur juridique. C'est une reconnaissance des services de la DDT sur le terrain qui permet de statuer sur l'état boisé ou non de la parcelle.

Une autorisation de défrichement donne lieu systématiquement à une compensation financière ou en travaux.

Demande d'autorisation à effectuer auprès de la DDT

Ⓐ La notion de « seul tenant »

Sont considérées comme d'un seul tenant toutes les parcelles en nature réelle de bois sur le terrain se touchant en un point quelconque de leur limite. La séparation de deux parcelles cadastrales par une route, un ruisseau, une rivière ne constitue pas une rupture d'unité : seul un obstacle difficilement franchissable comme une autoroute ou une rivière navigable rompt la notion « d'un seul tenant ».

Ⓒ L'état boisé, qu'est ce que c'est ?

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestière, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie..) n'exempte pas les terrains concernée des dispositions de la législation relative aux défrichements. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes, antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Ⓑ Reconstitution de l'état boisé après une coupe

CF/L124-6 et arrêté du 18/01/2016

Sont soumises à l'obligation de renouvellement des peuplements toutes les coupes rases d'1 hectare ou plus d'un seul tenant, située dans un massif forestier d'une étendue supérieure à 4 hectares, quel que soit le type de peuplement. Ce renouvellement peut procéder d'une plantation ou d'une régénération ou reconstitution naturelle. En cas d'échec, des actions doivent être engagées pour obtenir ce renouvellement.

La régénération (reconstitution naturelle) est jugée satisfaisante si les parcelles ayant fait l'objet d'une coupe rase portent des tiges issues de semis naturels ou de rejets de souches, éventuellement complétés par plantations, remplissant les conditions suivantes:

- 1° tiges d'essences forestières en station inscrites sur la liste régionale des essences objectif éligibles aux aides forestières de l'État, ou d'essences secondaires associées;
- 2° tiges ayant une hauteur au moins comprise entre 1,5 mètre et 6 mètres, à l'issue du délai de 5 ans suivant la date de début de la coupe définitive prévue.
- 3° densité minimale de 1 500 tiges par hectare d'essences forestières en station inscrites sur la liste régionale des essences objectif éligibles aux aides forestières de l'État, ou d'essences secondaires associées;
- 4° tiges également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle mise en régénération naturelle.

En cas de reboisement par plantation artificielle, il est préconisé de suivre les normes de densité et la liste des essences éligibles pour les aides de l'État ainsi que les normes dimensionnelles des matériels de reproduction fixées par arrêté préfectoral.

Lorsque la régénération (reconstitution naturelle) s'avère insuffisante, des mesures de renouvellement du peuplement doivent être mises en œuvre. Ces mesures devront être conformes, selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du Code Forestier (plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles)
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Ⓓ LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE : *CF/L124-1 et 124-2*

Trois types de documents de gestion durable existent, en fonction de la taille de la forêt et du choix du propriétaire.

Le plan simple de gestion (PSG) : Un ensemble de bois, forêts et terrains à boiser appartenant à un même propriétaire doit faire l'objet d'un plan simple de gestion dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées situées dans la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à vingt-cinq hectares. Le seuil de surface en dessous duquel les parcelles forestières isolées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface cumulée est fixé à quatre hectares. Il est agréé, pour une durée de 10 à 20 ans, par le CRPF et donne une garantie de gestion durable. **Un PSG « volontaire »** peut être réalisé à partir d'une surface de 10 ha.

- **Le règlement type de gestion (RTG) :** Facultatif, il a pour objet de définir les modalités de gestion par grands types de peuplements. Il est proposé par une coopérative forestière ou un expert forestier pour les forêts de moins de 25 ha et conduit à un engagement d'au moins 10 ans. Il donne une garantie de gestion durable.

- **Le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) :** Facultatif, il comprend des recommandations essentielles par type de peuplements, conformes à une gestion durable. Les propriétaires y adhèrent pour une durée d'au moins 10 ans, auprès du CRPF. Il donne une « présomption de gestion durable ».

Ⓔ SITE INSCRIT et SITE CLASSE (page 6)

Au titre du code de l'environnement: *CE/L341-1 et L341-10*

Dans un **site classé**, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site sont soumis à autorisation, à adresser au service de l'environnement de la préfecture. Dans un **site inscrit**, les travaux autres que l'entretien courant sont soumis à déclaration préalable 4 mois à l'avance, à la préfecture. Dans les **sites historiques liés au code de l'environnement**, les coupes susceptibles de modifier l'aspect du paysage sont soumises à autorisation préfectorale. Contacter la DDT.

Au titre du code du patrimoine: *CP/L621-9, L621-30 et L642-6*

Sont concernés tous les éléments se situant dans un périmètre de 500 mètres (ou parfois plus) autour du site inscrit ou classé. Une autorisation préfectorale, après avis de l'architecte des bâtiments de France, est nécessaire pour toute construction, démolition, déboisement, transformation ou modification. Contacter le STAP. (adresse page 6)

Ⓕ Un « **Espace Boisé Classé** » peut concerner bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies, alignements. Ce classement intervient dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, ou en l'absence de ce document, par arrêté du président du conseil général. Dans ces parcelles, le défrichement est interdit, les coupes règlementées comme décrit dans cette brochure page 6.
CU/L131-1 et R421-23

Ⓖ Dans les zones **Natura 2000**, si les coupes ou travaux sont susceptibles d'affecter le site « de manière significative », une évaluation des incidences est obligatoire. Un formulaire simplifié est disponible sur le site de la DREAL, il doit être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire. *CE/L414-4 et R 414-19*. Le document doit être adressé à la DDT qui décide s'il y a nécessité d'effectuer une évaluation d'incidences plus approfondie.